

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/1  
IP/D/30  
G/TBT/D/39  
G/L/985  
15 mars 2012

(12-1448)

Original: anglais

## AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

### Demande de consultations présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 13 mars 2012 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de l'Australie et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (l'"Accord sur les ADPIC"), à l'article 14.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), au sujet de certaines lois et réglementations australiennes qui imposent des restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et d'autres prescriptions en matière de banalisation des emballages pour les produits du tabac et l'emballage de ces produits (les "mesures").

Les mesures de l'Australie imposent d'importantes restrictions en matière de marque de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de "banalisation des emballages" concernant l'apparence et l'emballage des produits du tabac. Les mesures contestées figurent dans:

- la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs (la "Loi sur la banalisation des emballages") et le Règlement d'application de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs (le "Règlement");
- la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (banalisation des emballages des tabacs); et
- tous autres règlements d'application et instruments, politiques ou pratiques connexes adoptés par l'Australie qui orientent, modifient, complètent, remplacent et/ou mettent en œuvre les mesures susmentionnées.

Les mesures sont applicables à tous les tabacs cultivés et produits du tabac fabriqués pour la consommation humaine.<sup>1</sup> Elles imposent des sanctions pénales pour pratiquement toute action, y compris la fabrication, l'offre ou l'emballage de produits du tabac, qui n'est pas en conformité avec les "prescriptions relatives aux produits du tabac" de la Loi sur la banalisation des emballages et son règlement d'application.<sup>2</sup> La Loi sur la banalisation des emballages dispose qu'"[a]ucune marque de fabrique ou de commerce ne peut apparaître où que ce soit sur un produit du tabac" hormis ce qui est permis par le Règlement.<sup>3</sup> La Loi sur la banalisation des emballages dispose en outre, entre autres choses, qu'"[a]ucune marque de fabrique ou de commerce ne peut apparaître où que ce soit sur l'emballage des produits du tabac pour la vente au détail"<sup>4</sup>, hormis le nom commercial, la variante, le nom de l'entreprise ou de la société et autres prescriptions législatives pertinentes.<sup>5</sup> L'inscription du nom commercial est régie par la Loi sur la banalisation des emballages et le Règlement d'application.<sup>6</sup>

La Loi sur la banalisation des emballages exige en outre que les emballages des produits du tabac aient une teinte "brun foncé terne" (désignée par le code Pantone 448C dans le Règlement) au fini mat, sans autres couleurs, logotypes, ou indications commerciales visibles sur l'emballage, hormis le nom commercial et sa variante indiqués sous une forme et avec une police de caractères standard sous la mise en garde sanitaire graphique.<sup>7</sup> Les emballages des produits du tabac comporteront toujours des mises en garde sanitaires graphiques<sup>8</sup> qui occuperont non plus 30 mais 75 pour cent de la partie avant de chaque paquet et continueront de couvrir 90 pour cent de la partie arrière.<sup>9</sup> La Loi sur la banalisation des emballages et son Règlement d'application régissent aussi les caractéristiques physiques des emballages des tabacs pour la vente au détail, imposant une forme standard en ce qui concerne le type et la taille de l'emballage devant être utilisé.<sup>10</sup> La Loi sur la banalisation des emballages dispose que les paquets et les cartouches de cigarettes doivent avoir une forme normalisée sans éléments décoratifs et que les paquets de cigarettes doivent avoir une ouverture à abattant.<sup>11</sup> Les paquets de cigarettes doivent être doublés uniquement d'une feuille d'aluminium sur papier, ou d'un matériau autorisé par le règlement.<sup>12</sup>

Il apparaît que les mesures australiennes, surtout lorsqu'elles sont considérées dans le contexte du régime réglementaire global de l'Australie concernant le tabac<sup>13</sup>, sont incompatibles avec un certain

---

<sup>1</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 4.

<sup>2</sup> Loi sur la banalisation des emballages, chapitre 3.

<sup>3</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 26. L'article 26 2) dispose en outre qu'"Aucune marque ne peut apparaître où que ce soit sur un produit du tabac, hormis ce qui est permis par le Règlement".

<sup>4</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 20 1).

<sup>5</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 20 3). Les prescriptions législatives pertinentes désignent une mise en garde sanitaire, une mise en garde contre le risque d'incendie, une désignation commerciale et une indication de mesure.

<sup>6</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 21; Règlement, clause 2.4.1.

<sup>7</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 19; Règlement, clause 2.2.1.

<sup>8</sup> Les mises en garde sanitaires graphiques sont régies par le droit australien de la consommation, figurant dans l'Annexe 2 de la Loi de 2010 sur la concurrence et la consommation.

<sup>9</sup> Norme d'information 2011 en matière de concurrence et de consommation (tabac) portant modification du système des mises en garde sanitaires prescrit dans le cadre du Règlement de 2004 sur les pratiques commerciales (normes d'information pour les produits de consommation) (tabac) (le Règlement de 2004). Les mises en garde sanitaires graphiques occupant 75 pour cent de la partie avant de chaque paquet sont obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

<sup>10</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 18; Règlement, clause 2.1.1.

<sup>11</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 18 3) b).

<sup>12</sup> Loi sur la banalisation des emballages, article 18 3) d).

<sup>13</sup> L'Australie applique une interdiction généralisée de la publicité des produits du tabac, énoncée dans la Loi de 1992 sur la prohibition de la publicité du tabac (l'"interdiction de la publicité"). En outre, dans les huit États et territoires australiens, des interdictions frappent l'exposition publique de produits du tabac dans des catégories spécifiées de magasins de vente au détail (les "interdictions d'exposition pour la vente au détail").

nombre d'obligations de l'Australie au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes de ces accords:

- Les articles 1:2, 2:1, 15 et 16 de l'Accord sur les ADPIC et les articles *6quinquies*, 7 et *10bis* de la Convention de Paris tels qu'incorporés dans l'Accord sur les ADPIC parce que les mesures, qui établissent une discrimination à l'encontre des marques de fabrique ou de commerce liées au tabac sur la base de la nature du produit, ne donnent pas effet aux droits légitimes du titulaire de la marque de fabrique ou de commerce en ce qui concerne cette marque, n'accordent pas une protection efficace de la marque de fabrique ou de commerce "telle qu'elle" et n'empêchent pas des faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC parce que les mesures constituent une entrave injustifiable à l'utilisation des marques de fabrique ou de commerce;
- l'article premier de l'Accord sur les ADPIC parce que l'Australie n'a pas donné effet à l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC dans ses lois et règlements nationaux;
- l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC parce que, en réglementant les caractéristiques physiques des paquets brevetés, les mesures empêchent l'exploitation normale et donc la jouissance des droits de brevet pour les produits du tabac d'une manière qui établit une discrimination sur la base du domaine de technologie;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC parce que les mesures constituent un obstacle non nécessaire au commerce et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de santé déclarés; et
- l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2.1 de l'Accord OTC parce que les mesures ne respectent pas la prescription en matière de traitement national énoncée dans ses dispositions en n'accordant pas des possibilités de concurrence égales aux produits du tabac importés et aux titulaires de marques de fabrique ou de commerce étrangers par rapport aux produits du tabac similaires d'origine nationale et aux titulaires de marques de fabrique ou de commerce nationaux.

Ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Ukraine des Accords susmentionnés.

Le gouvernement de l'Ukraine se réserve le droit de présenter des allégations additionnelles en ce qui concerne les mesures en cause à l'issue des consultations.

---

*Voir*, par exemple, la "Loi de 1927 sur le tabac", article 20, du Territoire de la capitale australienne; la "Loi de 2008 sur la santé publique (tabac)", article 9, de la Nouvelle-Galles du Sud; la "Loi de 2006 sur le contrôle des produits du tabac", article 22, de l'Australie-Occidentale; la "Loi de 2011 sur le contrôle du tabac", article 20, du Territoire du Nord; la "Loi de 1987 sur le tabac", article 6 (2AA), de l'État de Victoria; la "Loi de 1997 sur la santé publique", article 72A, de la Tasmanie; la "Loi de 1998 sur le tabac et d'autres produits destinés à être fumés", article 26A, du Queensland; la "Loi de 1997 sur la régulation des produits du tabac", article 40, de l'Australie-Méridionale. Au niveau de l'État et au niveau local, l'Australie a également mis en œuvre des interdictions de la consommation de produits du tabac dans certaines zones et dans certaines circonstances ("interdictions de fumer").

Le gouvernement de l'Ukraine espère avoir des consultations constructives avec l'Australie en réponse à cette demande et il est prêt à étudier toutes suggestions que l'Australie pourrait faire au sujet de la date et du lieu de ces consultations.

---